

Arrêt

n°160 124 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 août 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°10.591, prononcé le 28 avril 2008, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 28 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur – d'asile (annexe 13^{quinq}ues), à l'égard du requérant.

1.3 Le 4 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de citoyen de l'Union. Le 19 juin 2014, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.4 Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a informé l'épouse du requérant et ce dernier qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.5 Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de l'épouse du requérant.

1.6 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 19.06.2014 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [Z.S.](XXX), de nationalité grecque. Or, en date du 15.07.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Par ailleurs[s], l'intéressé n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Par ailleurs, suite au courrier adressé à son épouse le 22.06.2015, celle-ci a fourni pour son époux une fiche de rémunération pour l'année 2014 émanant de PARTENA, un compte individuel de l'année 2014, un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée émanant de la société [...] mentionnant une mise au travail à partir du 14.07.2014 et des fiches de paies des mois de Mars à Mai 2015. Il est à souligner que le fait que l'intéressé travaille ne peut être pris en considération pour lui maintenir son droit de séjour. En effet, il convient de souligner que d'une part, l'intéressé ne travaille pas suffisamment pour prendre en charge sa famille et que, d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler q[u]e sous couvert d'un permis de travail.

Il est à noter que, conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En outre l'intéressé n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis [fin] au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne obtenu le 19.06.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.7 Le 24 juillet 2015, l'épouse du requérant a introduit une demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 5 octobre 2015, l'épouse du requérant a été mise en possession d'une « carte E ».

1.8 Le Conseil a, dans son arrêt n° 160 123 du 18 janvier 2016, déclaré irrecevable le recours introduit par l'épouse du requérant à l'encontre des décisions visées au point 1.5, vu l'absence d'intérêt au recours en raison de la délivrance de la « carte E » visée au point 1.7.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « Contrairement à ce que prétend la décision entreprise, le requérant [a] bien démontré, par les pièces produites, qu'il exerce une activité professionnelle qui lui permettait d'obtenir un revenu de l'ordre de 800 € par mois en moyenne [...]. On se demande comment un sujet albanais, époux d'une grecque, qui a la chance d'avoir obtenu un emploi en Belgique et qu'il exerce d'une manière suivie et prolongée, pourrait, sans difficultés considérables, devoir être contraint avec son épouse, enceinte, à devoir quitter la Belgique pour retrouver un emploi dans un pays –que ce soit l'Albanie ou la Grèce- où le chômage constitue une plaie bien plus importante qu'en Belgique. L'ensemble des éléments du dossier fait apparaître que [l'épouse du requérant] a fait d'innombrables efforts pour apprendre le français et suivre des cours de promotion sociale. La circonstance que le requérant exerce une activité professionnelle depuis un an est par ailleurs illustrative de sa propre volonté de s'intégrer. Le principe de bonne administration s'oppose à ce que l'administration prenne une décision allant à l'encontre du bon sens. Par ailleurs, l'on peut considérer que la décision constitue une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime qu'il ne devait pas y avoir de difficulté pour la famille de s'intégrer dans un autre pays ! ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir qu'« A partir du moment où une famille se trouve depuis un temps prolongé en Belgique, et qu'il est établi que l'un des deux époux exerce une activité professionnelle de longue date (en l'espèce depuis un an minimum), il paraît contraire à cette disposition de vouloir contraindre la famille à quitter la Belgique pour se retrouver dans une situation de paupérisation certaine... [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 40 et 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de son épouse, autorisée au séjour de plus de trois mois, en telle sorte que l'autorisation de séjour octroyée au requérant est conditionnée par celle ayant été octroyée à son épouse. Le Conseil observe également que la première décision attaquée a été prise à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de son épouse, tel que rappelé au point 1.5 du présent arrêt.

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'épouse du requérant a introduit une demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19), en tant que titulaire de moyens de

subsistance suffisants, le 24 juillet 2015, et été mise en possession d'une « carte E » le 5 novembre 2015. Il en résulte que celle-ci a été autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume, postérieurement à la prise des décisions attaquées.

Le Conseil a, dans son arrêt n° 160 123 du 18 janvier 2016, déclaré irrecevable le recours introduit par l'épouse du requérant à l'encontre des décisions visées au point 1.5, vu l'absence d'intérêt au recours en raison de la délivrance de la « carte E » visée au point 1.7.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 25 novembre 2015, la partie requérante et la partie défenderesse s'en réfèrent à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci fonde la première décision attaquée sur le seul motif qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant.

3.2 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT